

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

REGISTRE

**Règlement 299 de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrétant
l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire **du secteur à être annexé sis sur la rive nord du canal de Beauharnois**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2015, **le conseil municipal de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield** a adopté le règlement suivant :

Règlement 299 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague.

Lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2015, **le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague** a approuvé, par résolution, le règlement 299.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin, après avoir établi leur identité en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance-maladie;
- permis de conduire;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le 3 août 2015, à l'hôtel de ville situé au 140, rue Principale, Saint-Louis-de-Gonzague.**

4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 299 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 299 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le Règlement 299 sera annoncé à 19 h 05, le 3 août 2015, à l'hôtel de ville de la Municipalité situé au 140, rue Principale, Saint-Louis-de-Gonzague.

6. Le Règlement 299 peut être consulté à la Municipalité pendant les heures normales de bureau.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 8 juillet 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

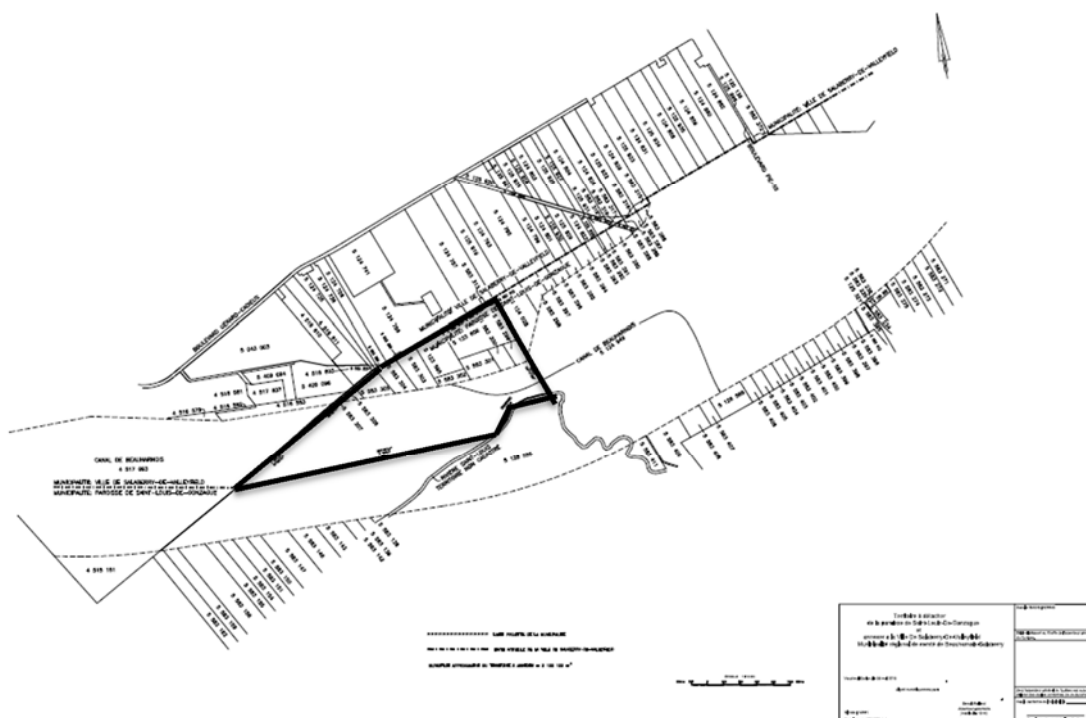
- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 8 juillet 2015, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 8 juillet 2015, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 juillet 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

11. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.



Saint-Louis-de-Gonzague, ce 25^e jour de juillet 2015.

Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière